

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

**IDCC : 1596 | OUVRIERS
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

Accord du 7 novembre 2024

relatif aux salaires minima
(Île-de-France)

NOR : ASET2450948M

IDCC : 1596

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Île-de-France Est ;

FFB GP Île-de-France ;

CAPEB Île-de-France ;

SCOP Île-de-France Centre ;

FFB IDF 78-91-95

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT Île-de-France ;

FO ;

UNSA,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En application des articles 12-8 et 12-9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Île-de-France comprenant tous les départements qui la composent : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Article 1^{er}

Pour la région Île-de-France, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
– position 1	150	1 823 €
– position 2	170	1 835 €
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 876 €
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
– position 1	210	2 011 €
– position 2	230	2 133 €
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
– position 1	250	2 260 €
– position 2	270	2 475 €

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle sont soumis les salariés concernés.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté relatif à son extension.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail et de l'emploi.

Fait à Paris, le 7 novembre 2024.

(Suivent les signatures.)